

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200861-20201214-CS20-05-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2020

Affichage : 28/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20220712-220712CC_D16_av-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2022

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL D'ANZIEUX ET DE PLANCIEUX

AVENANT N°2

au contrat de délégation du service public
de l'eau potable
visé le 31 décembre 2013

Entre

Le **Syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux**, représenté par son Président, Monsieur Jacques LAFFONT, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Comité syndical suivant délibération en date du 14 décembre 2020, désignée dans le texte qui suit par « **le SIVAP** »,

Et

La **Communauté d'Agglomération Loire Forez**, représentée par son président, Monsieur Christophe BAZILE, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire suivant délibération en date du 20 octobre 2020, désignée dans le texte qui suit par « **Loire Forez Agglomération** »,

Et

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est à LES CYCLADES - 1, rue Antoine LAVOISIER, 78280 GUYANCOURT - représentée par Monsieur Vincent PEGOUD, Directeur Général Adjoint, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **le Délégué** »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat visé en Sous-Préfecture de Montbrison le 31 décembre 2013, ci-après désigné par « le contrat initial », le Syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux a confié à la Société SAUR, l'exploitation par affermage de son service d'eau potable. L'échéance du contrat est fixée au 30 septembre 2027.

Un avenant n°1, visé en Sous-Préfecture de Montbrison le 30 mai 2016, a été conclu pour prendre en compte l'intégration de la commune de Grézieux-le-Fromental au périmètre d'exploitation, modifier les conditions de reversement de la part Collectivité, et intégrer au patrimoine affermé 9 piézomètres dans le cadre du programme de surveillance des captages.

En application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 66, Loire Forez agglomération est devenue compétente en matière d'eau potable sur l'intégralité de son territoire au 1^{er} janvier 2020. A cette date, Loire Forez Agglomération a intégré le SIVAP en représentation / substitution de ses 3 communes membres : Boisset-lès-Montrond, Chalain-le-Comtal et Grézieux-le-Fromental.

Conformément à l'article L. 5216-7, IV du CGCT, Loire Forez Agglomération a sollicité par délibération du 20 octobre 2020 le retrait du SIVAP au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021. Après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale du 11 décembre 2020, le représentant de l'Etat a autorisé Loire Forez Agglomération à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier 2021, par arrêté préfectoral.

Le retrait de Loire Forez Agglomération du SIVAP, pour ses 3 communes membres, n'entraîne pas la résiliation du contrat d'exploitation en cours avec Saur. Ainsi, il convient d'adapter la rédaction du contrat actuel pour définir le nouveau mode de gouvernance partagée entre le SIVAP, Loire Forez Agglomération et Saur à compter du 1^{er} janvier 2021.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les nouvelles modalités de gouvernance entre le SIVAP, Loire Forez Agglomération et Saur.

Article 2. Périmètre de la délégation de service public

Le périmètre d'affermage tel que défini à l'article 5 du contrat initial, complété par l'avenant n°1, est inchangé.

Toutefois, il est fait une distinction dans ce périmètre contractuel entre les 2 périmètres suivants :

- Périmètre « SIVAP » : communes de Bellegarde-en-forez, Cuzieu, Marclopt, Montrond-les-Bains, Rivas, Saint-André-Le-Puy, et Saint-Laurent-la-Conche
- Périmètre « Loire Forez Agglomération » : communes de Boisset-lès-Montrond, Chalain-le-Comtal, et Grézieux-le-Fromental

Chacune des 2 Collectivités assure la maîtrise d'ouvrage sur son périmètre.

Ainsi, la rédaction de l'article 1.1 du contrat initial « compétence de la collectivité » est remplacée par :

« Le périmètre contractuel est composé des 10 communes de Bellegarde-en-forez, Cuzieu, Marclopt, Montrond-les-Bains, Rivas, Saint-André-Le-Puy, Saint-Laurent-la-Conche, Boisset-lès-Montrond, Chalain-le-Comtal, et Grézieux-le-Fromental.

Le SIVAP exerce la compétence de production et de distribution d'eau potable sur le territoire correspondant aux communes de Bellegarde-en-forez, Cuzieu, Marclopt, Montrond-les-Bains, Rivas, Saint-André-Le-Puy, et Saint-Laurent-la-Conche.

Loire Forez Agglomération exerce la compétence de distribution d'eau potable sur le territoire correspondant aux communes de Boisset-lès-Montrond, Chalain-le-Comtal, et Grézieux-le-Fromental.

Dans la suite du contrat, le terme « la Collectivité » désigne aussi bien le SIVAP que Loire Forez Agglomération, dans la limite de chacun de leurs périmètres de compétence. »

Article 3. Répartition de la gouvernance entre le SIVAP et Loire Forez Agglomération

L'article 46 du contrat initial « contrôle exercé par la Collectivité » est complété par un article 46.3 « répartition du contrôle entre le SIVAP et Loire Forez Agglomération » :

« Le SIVAP et Loire Forez Agglomération conviennent d'organiser le contrôle d'exécution du contrat autant que possible de manière conjointe. Pour autant, certains sujets pourront faire l'objet d'un contrôle spécifique, pour le périmètre de compétence de chaque Collectivité concernée.

Notamment, les sujets spécifiques à la production d'eau potable (usine de production d'eau potable, forages et puits...) concernent le SIVAP.

Article 4. Procédure de révision des prix

Si une modification des conditions d'exploitation entraîne l'application des dispositions du chapitre 6 « révision de la délégation de service public » la modification de la rémunération du délégataire pourra porter soit sur le périmètre SIVAP uniquement, soit sur le périmètre Loire Forez Agglomération, soit sur l'ensemble du périmètre contractuel, en fonction du contenu des modifications apportées.

Article 5. Répartition des engagements sur chaque périmètre

De manière générale, les parties conviennent de répartir les différents engagements techniques et financiers du contrat au regard de clés de répartition objectives, sur la base du dernier Rapport Annuel du Délégataire.

Le tableau suivant reprend les principaux cas de figure :

type d'engagement	clé de répartition
en linéaire de réseau	% du linéaire total de réseau, hors branchements
en nombre d'équipements	prorata du nombre d'équipements du même type sur le périmètre contractuel
en nombre d'heures	nombre d'abonnés
redevance pour frais de gestion et de contrôle	nombre d'abonnés
rendement	maintien de l'engagement, applicable sur chaque périmètre
Indice Linéaire de Pertes	maintien de l'engagement, applicable sur chaque périmètre

Pour tous les cas non définis dans le tableau ci-dessus, le SIVAP et Loire Forez Agglomération conviennent d'échanger et d'acter les prises de décisions par échanges de courriers ou PV contradictoires entre les parties. Saur est partie prenante de ces échanges, et signataire des PV contradictoires éventuels comme le SIVAP et Loire Forez Agglomération.

Article 6. Renouvellement

L'article 19.3 « suivi des obligations de renouvellement » est complété par l'alinéa suivant :
« A compter de l'exercice 2021, les provisions afférentes aux travaux de GER sont identifiées pour chacun des périmètres SIVAP et Loire Forez Agglomération. L'état du compte de renouvellement est dressé à fin 2020, avec le décompte des dépenses effectuées sur chaque périmètre, permettant de calculer le montant des provisions annuelles pour chaque périmètre à partir de 2021. Ces montants de provisions annuelles sont validés lors du premier comité de pilotage commun Saur / SIVAP / Loire Forez Agglomération, au 1^{er} trimestre 2021. »

Article 7. Conventions d'achat ou de vente en gros

L'article 34 « conventions d'achat ou de vente en gros » est complété par l'alinéa suivant :

« Les parties établissent une convention de vente d'eau en gros du SIVAP à Loire Forez Agglomération.

Cette convention ne modifie pas le principe de la facturation par Saur de chaque abonné sur le périmètre Loire Forez Agglomération, selon les conditions définies au contrat. ».

Article 8. Règlement de service

Les nouveaux règlements de service, applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 pour chaque périmètre, sont joints en annexe au présent avenant.

L'article 13 « règlement de service » du contrat initial est complété par l'alinéa suivant :

« Le SIVAP d'une part, et Loire Forez Agglomération d'autre part, disposent chacun de leur règlement de service, pour application sur leur périmètre de compétence. »

Article 9. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service

L'article 44 « rapport annuel du président » est complété par l'alinéa suivant :

« Le Délégué fournit l'ensemble des éléments d'information prévus au présent article avec une décomposition par périmètre (SIVAP d'une part, et Loire Forez Agglomération d'autre part), ainsi que le bilan sur la totalité du périmètre contractuel. Ce niveau de détail doit permettre à chacune des 2 Collectivités d'établir son propre rapport annuel sur le prix et la qualité du service public. L'année 2021 sera une année de calage pour définir les besoins spécifiques de chaque périmètre. »

Article 10. Rapport Annuel du Délégué

Le Rapport Annuel du Délégué, qui correspond au périmètre contractuel, reste un document unique, mais il est inclus dans ce document tous les éléments de détail, techniques et financiers, permettant la décomposition par périmètre (SIVAP d'une part, et Loire Forez Agglomération d'autre part).

L'article 45 « rapport annuel du Délégué » est complété par l'alinéa suivant (avant l'article 45.1 « partie technique ») :

« Le Délégué fournit l'ensemble des éléments d'information prévus au présent article avec une décomposition par périmètre (SIVAP d'une part, et Loire Forez Agglomération d'autre part), ainsi que le bilan sur la totalité du périmètre contractuel. »

Article 11. Pénalités

L'article 49.1 « sanctions pécuniaires : les pénalités » est modifié comme suit :

« Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées par la Collectivité. Ces pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, des dommages intérêts dus aux tiers, ou à la Collectivité.

Les pénalités seront calculées comme suit :

- **P1** - Interruption générale non justifiée de la distribution d'eau potable : Valeur 200 fois la rémunération de base proportionnelle visée à l'article 32.2 par heure d'interruption,
- **P2** - Interruption partielle non justifiée de la distribution d'eau potable : Valeur 1 fois la rémunération de base proportionnelle visée à l'article 32.2 par abonné concerné et par heure d'interruption. Cette pénalité ne pourra excéder celle correspondant au cas d'interruption générale,
- **P3** - En cas de non production des documents prévus au présent contrat et notamment du chapitre 7, et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant quinze jours, une pénalité égale à un pourcent (1%) du montant hors taxes des recettes de l'année précédente,
- **P4** - En cas de non respect du programme d'entretien des bâtiments fixé à l'article 16, et après mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours, une pénalité de 1% du montant hors taxe des recettes de l'année précédente sera appliquée.
- **P5** - En cas de non respect de l'objectif d'indice linéaire de pertes (ILP) indiqué à l'article 6.4, une pénalité de 0,5% du montant hors taxe des recettes de l'année précédente par point d'écart entre l'objectif d'ILP défini et l'ILP constaté pour l'année considérée
- **P6** - En cas de non respect du délai de réalisation des travaux de branchement prévu à l'article 17 : Valeur 100 fois la rémunération de base proportionnelle visée à l'article 32.2 par semaine de retard
- **P7** - En cas de non respect de communication des documents prévus au présent contrat, et notamment à l'article 19.3, et après mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours : Valeur 100 fois la rémunération de base proportionnelle visée à l'article 32.2 par jour de retard
- **P8** - En cas de non-respect du délai de réalisation des engagements pris par le délégué dans le cadre de son offre, notamment la mise en place de la télérelève des compteurs, et le relevé (X, Y, Z) avec précision de classe A de l'ensemble des réseaux et ouvrages : Valeur 100 fois la rémunération de base proportionnelle visée à l'article 32.2 par jour de retard

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Délégué ou si celui-ci peut justifier d'avoir engagé les actions nécessaires afin de remédier à une situation anormale lui étant imputable.

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre des recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

L'application de pénalités relève de la décision de chaque collectivité.

Les pénalités P3, P4, et P5 sont applicables selon le montant hors taxes des recettes de l'année précédente de chaque périmètre (SIVAP d'une part, et Loire Forez Agglomération d'autre part). Toutefois, pour les pénalités applicables jusqu'à l'exercice 2021 inclus, le montant hors taxes des recettes de l'année précédente est celui de l'ensemble du périmètre contractuel.

L'application des pénalités par le SIVAP et Loire Forez Agglomération ne pourra pas donner lieu à un montant total supérieur au cas précédent (périmètre unique SIVAP jusqu'à fin 2020). »

Article 12. Prise d'effet - Validité des dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2021, ou si celle-ci est postérieure, à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les clauses du contrat initial et de l'avenant n°1, non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Article 13. Version consolidée

Comme indiqué à l'article 56 du contrat initial, les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la convention initiale actualisée par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls la convention initiale et ses avenants successifs feront foi.

Cette version consolidée est jointe en annexe n°4 du présent avenant.

Article 14. Annexes

Les documents suivants sont annexés au présent avenant :

- Annexe 1 : règlement de service applicable au 1^{er} janvier 2021 – périmètre SIVAP
- Annexe 2 : règlement de service applicable au 1^{er} janvier 2021 – périmètre Loire Forez Agglomération
- Annexe 3 : Version consolidée du contrat initial + avenants n°1 et n°2
- Annexe 4 : convention de vente d'eau en gros du SIVAP à Loire Forez Agglomération (*sera établie ultérieurement*)

Fait le

Pour le SIVAP
Le Président

Pour Loire Forez Agglomération
Le Président

Pour Saur
Le Directeur

Le Président

Jacques LAFFONT

